



**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
DE CADRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Renseignements et processus
recommandés pour la
constitution d'une association
de cadres municipaux

Table des matières

Choix du statut juridique afin de former une association de cadres.....	4
Constitution d'une association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.....	4
Avantages de la Loi sur les syndicats professionnels.....	5
Processus de constitution d'une association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels	6
Constitution d'une association en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.....	7
Avantages de la Loi sur les compagnies, Partie III	7
Inconvénients liés à l'incorporation en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III	7
Processus de constitution d'une corporation en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III	8
En conclusion	9
Références – Création d'une association en vertu de la loi sur les syndicats professionnels ...	10
Guide concernant la demande de constitution en syndicat professionnel (RE-305.G)	10
Formulaire de demande de constitution en syndicat professionnel	10
Références – Création d'une association en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III	11
Comment constituer une personne morale sans but lucratif.....	11
Formulaire de demande de constitution en personne morale sans but lucratif	11

Annuellement, la Fédération rencontre des cadres de différentes municipalités qui désirent créer une association de cadres. Cette démarche fait généralement suite à une période de réflexion pendant laquelle les cadres d'une municipalité ont tenu des rencontres et discuté entre eux de l'opportunité de s'organiser. Une fois cette décision prise, les cadres concernés entreprennent des démarches visant à déterminer la forme juridique appropriée pour leur association de cadres. Les gens font alors souvent appel à la Fédération afin d'obtenir de l'aide et de l'assistance dans ce processus.

Le contenu du présent document fournit les outils juridiques et administratifs et décrit les étapes nécessaires pour atteindre les objectifs. Par surcroît, les références appropriées que l'on retrouve à la fin du document permettent de compléter une demande dans les meilleurs délais. Ainsi, un groupe demandeur peut, d'une façon simple et ordonnée, procéder à la création d'une association de cadres formellement constituée selon le modèle retenu par les cadres.

Le site Internet de la Fédération peut être consulté [ici](#). Notre adresse de courriel est le info@facmq.qc.ca.

Choix du statut juridique afin de former une association de cadres

La présente section a pour but de présenter les deux principales formes juridiques utilisées en précisant, pour chacune d'entre elles, les principaux avantages et inconvénients.

Constitution d'une association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels

La Fédération et la très grande majorité des associations membres sont constituées en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Les cadres désirant créer une association ont parfois des réticences à utiliser la *Loi sur les syndicats professionnels* afin de cristalliser le statut légal de leur future association. Plusieurs d'entre eux ont l'impression de se « *syndiquer* », et ce, simplement parce que l'on retrouve le terme « *syndicat* » dans la loi constitutive.

Cette crainte est alimentée par le désir des cadres d'éviter une syndicalisation au sens traditionnel du terme (association accréditée au sens du *Code du travail*). En effet, chez ceux-ci comme dans la population en général, on confond la notion de syndicat avec celle d'association accréditée au sens du *Code du travail*.

On amalgame la notion de « syndicat » à des organismes comme la FTQ ou la CSN.

Or, la notion de syndicat est beaucoup plus large. Il s'agit d'une association qui a pour objet la défense d'intérêts communs. Il existe, par exemple, des syndicats financiers qui sont des groupements constitués par des banques, des syndicats de producteurs, comme l'Union des producteurs agricoles, des syndicats patronaux comme l'Association des employeurs maritimes, ou même des syndicats d'entreprises poursuivant le même type d'activités, par exemple les syndicats brassicoles.

Il peut aussi s'agir de syndicats professionnels, comme dans notre cas, qui sont voués à la défense des intérêts de leurs membres qui poursuivent des activités communes. Naturellement, il peut aussi s'agir de syndicats de travailleurs qui regroupent uniquement des salariés au sens du *Code du travail* comme à la CSN ou la FTQ.

Les cadres désirant constituer une association doivent donc éviter de rejeter la structure corporative du syndicat professionnel pour le simple motif de la présence du mot « *syndicat* » dans le titre de la loi constitutive.

Au contraire, la *Loi sur les syndicats professionnels* est, selon nous, le meilleur véhicule afin d'atteindre les objectifs d'une association de cadres. On peut éviter toute perception négative en choisissant, au moment de la constitution de l'association, une dénomination sociale qui ne fait pas référence au mot syndicat et qui utilise simplement le terme « association », comme c'est d'ailleurs l'option choisie par la très grande majorité des associations de cadres municipaux.

Avantages de la Loi sur les syndicats professionnels

- La loi constitutive prévoit que l'objet d'une telle association consiste à étudier, à défendre et à développer les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, ce qui constitue très généralement le principal objet de l'existence de nos associations.
- Les pouvoirs qui sont attribués par la loi à cette association sont donc modulés en fonction de l'atteinte des objets précédemment décrits.
- Une association possédant le statut de syndicat professionnel peut, notamment, établir et administrer des caisses spéciales d'indemnités, des caisses spéciales de défense, de secours ou même de chômage.
- L'association peut établir et administrer des régimes de retraite, dont les cotisations proviennent de leurs membres ou de leurs employeurs, par exemple l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de XYZ.
- L'association peut passer ou négocier, avec des entreprises ou des personnes, des contrats contenant des conditions collectives relatives à la poursuite de leur objet et, plus spécifiquement, les conditions collectives de travail.
- L'association peut aussi exercer, devant toute cour de justice, tous les droits appartenant à leurs membres relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ceux-ci.
- Il s'agit donc d'une forme juridique particulièrement bien adaptée à la protection des intérêts des membres et à la négociation des conditions de travail.

- N'étant pas une association accréditée au sens du Code du travail, les membres de l'association ne peuvent utiliser la grève ou être victimes de lock-out de la part de l'employeur au moment de la négociation des conditions de travail. L'utilisation des rapports de force dans un tel contexte est interdite. Dans la pratique, bien que les conditions de travail soient régulièrement négociées entre les associations et les villes, on préfère utiliser, à des fins cosmétiques, l'utilisation du terme consultation au lieu de négociation.
- L'administration interne d'une association créée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels est simple, peu coûteuse et souple.
- Les frais de constitution sont aussi peu onéreux.

Processus de constitution d'une association en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels

- La constitution se fait par le biais d'une demande adressée au Registraire des entreprises.
- La demande en question doit être accompagnée d'une déclaration signée par quinze (15) personnes ou plus qui sont des citoyens canadiens et qui exercent la même profession ou le même emploi (cadres municipaux).
- Le dépôt de cette demande constitue la manifestation de leur intention de s'associer.
- Cette déclaration doit aussi indiquer le nom de l'association.
- Cette déclaration doit indiquer son objet.
- Cette déclaration doit fournir l'identité de trois (3) personnes désirant agir à titre de premiers directeurs ou premiers administrateurs.
- Cette déclaration doit aussi comprendre l'adresse du siège social.
- Le délai de constitution peut varier d'une semaine à plusieurs mois, compte tenu du degré d'implication et de célérité des participants et des membres signataires.

Constitution d'une association en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III

L'autre forme juridique possible consiste à incorporer une corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie III*.

Une telle corporation n'étant pas constituée spécifiquement pour négocier collectivement des conditions de travail, on devra donc définir des objets similaires à ceux d'un syndicat professionnel d'une part, et, d'autre part, on devra s'assurer que la réglementation constitue un contrat entre elle et ses membres afin de confirmer le statut de mandataire de la corporation pour les représenter et négocier en leur nom leurs conditions de travail.

Avantages de la Loi sur les compagnies, Partie III

Cette forme juridique se prête peut-être mieux à la création d'une association de moins de quinze (15) membres, compte tenu des exigences légales relatives au nombre de membres minimum imposé par la loi sur les syndicats professionnels.

La constitution d'une corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie III*, est aussi plus rapide dans la première phase de constitution. Cependant, le résultat final dépendra de l'implication des membres de la corporation.

Inconvénients liés à l'incorporation en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III

Ce statut juridique, comme nous l'avons vu sommairement dans la mise en contexte, complique la négociation des conditions collectives de travail. Le contrat liant la corporation à l'employeur ne lie pas directement les membres et ce n'est qu'en vertu du mandat contractuel déterminé par règlement que ceux-ci pourront bénéficier des conditions de travail négociées.

Cependant, il faut se rappeler qu'un mandat peut être révoqué en tout temps, ce qui complique la tâche de la corporation et insécurise l'employeur. En général, l'employeur va donc exiger des garanties supplémentaires comme un formulaire d'adhésion individualisé pour chacun des membres.

On doit se rappeler que :

- Une corporation à but non lucratif n'a pas, contrairement aux syndicats professionnels, pour but de faciliter la représentation de ses membres ;
- Une corporation à but non lucratif complique la négociation des conditions de travail entre l'employeur et ses membres à cause du caractère indirect de la relation légale (association, employeur, membres) ;
- Il en découle forcément un décalage qui entraîne plus de formalisme dans la mise en œuvre des conditions de travail négociées ;
- Il en va de même si des problèmes d'exécution du contrat négocié se manifestent ;
- Il serait difficile pour la corporation ainsi constituée d'aller en justice, de faire respecter les droits de ses membres sans que ceux-ci participent directement aux recours intentés ;
- La création d'une corporation en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III est plus onéreuse et l'encadrement législatif et réglementaire moins souple.

Processus de constitution d'une corporation en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III

- Les membres fondateurs de la corporation doivent choisir un nom.
- Ceux-ci doivent effectuer une recherche de nom afin de s'assurer que le nom retenu ne crée pas de confusion avec le nom d'une corporation déjà existante.
- La déclaration doit comprendre la dénomination sociale, l'adresse de son siège social ainsi que le résultat de la recherche et de la réservation de nom.
- Quant aux requérants, il faut désigner trois (3) administrateurs provisoires incluant leur nom, leur adresse, leur profession ainsi que leur fonction à titre d'administrateurs provisoires : président, vice-président et secrétaire.
- Les trois (3) administrateurs provisoires choisis doivent être des citoyens canadiens âgés de plus de seize (16) ans.

- Le délai de constitution peut varier d'une semaine à plusieurs mois, selon le degré d'implication et de célérité des participants et des membres signataires.

En conclusion ...

En conclusion et pour toutes ces raisons et à la condition que le groupe souhaitant s'organiser soit composé d'au moins 15 personnes, nous pensons que la *Loi sur les syndicats professionnels* malgré la présence du mot « *syndicat* » dans son titre, offre beaucoup plus d'avantages à une association de cadres désirant se constituer que l'utilisation de la *Loi sur les compagnies, Partie III*.

Références – Création d’une association en vertu de la loi sur les syndicats professionnels

Constituer un syndicat professionnel

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/syndicat-professionnel>

Guide concernant la demande de constitution en syndicat professionnel (RE-305.G)

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/registraire_entreprises/REQ_GUI_Constitution_S_YND_PROF_RE-305.G.pdf

Formulaire de demande de constitution en syndicat professionnel

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/registraire_entreprises/REQ_Constitution_SYND_PROF_DYN_RE-305.pdf

Note : Les liens vers ces sites et documents ont été consultés le 30 juillet 2024.

Références – Création d’une association en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III

Constituer une personne morale sans but lucratif

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/personne-morale-sans-but-lucratif>

Guide concernant la demande de constitution en personne morale sans but lucratif

<https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g.pdf>

Formulaire de demande de constitution en personne morale sans but lucratif

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=12813.pdf>

Note : Les liens vers ces sites et documents ont été consultés le 30 juillet 2024.